



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.079/B/II/PD
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 janvier 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dirigée contre la société de transports TEC en raison du fait que pour les lignes desservant la région de langue allemande, il ne peut être délivré de ticket en allemand. Le plaignant a joint comme preuve une copie du ticket établi en français.

* * *

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

- les tickets TEC peuvent être achetés auprès du chauffeur d'autobus, aux dépôts et arrêts TEC, ainsi que dans certaines librairies à Charleroi, Liège, Namur et Verviers, dans les magasins Delhaize et dans certaines gares de la SNCB;
- tous les points de vente TEC disposent également de tickets en allemand;
- la délivrance d'un ticket établi en français à un germanophone est sans doute due à l'oubli d'un chauffeur de modifier le code linguistique de l'appareil délivrant les tickets (Prodata).

* * *

Les services ou lignes TEC desservant la région de langue allemande doivent être considérés comme des services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région wallonne au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

2.

Pour la rédaction des certificats, les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur circonscription (article 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980). En ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, il s'agit de l'allemand ou du français, selon le désir de l'intéressé (article 14, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966).

La CPCL estime que les points de vente TEC des lignes desservant la région de langue allemande, doivent disposer de tickets en allemand.

La CPCL prend tout d'abord acte du fait que la société TEC s'est organisée de façon à ce que les dispositions de la législation linguistique soient observées.

En conclusion, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée, étant donné que les éléments constituant la plainte ne permettent pas de déduire qu'il y a eu un refus de délivrer un ticket en allemand par un service TEC desservant la région de langue allemande.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur J. VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

